

**DECISION N°2017-0398/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise TECHNIBAT BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/CO/M/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la construction d'un bâtiment RDC extensible en R+2 à usage de salles de cours + latrines à six(6) postes au Lycée Municipal de Sig-Noghin I.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2017 de l'entreprise TECHNIBAT BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Abdoul Aziz TRAORE et Mamadou A. NATAMA respectivement Assistant juridique et agents de l'entreprise TECHNIBAT BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aristide B. A. OUEDRAOGO et Théophile SAWADOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur HINSI Bihoun, représentant ENTAF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/CO/M/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la construction d'un bâtiment RDC extensible en R+2 à usage de salles de cours + latrines à six(6) postes au Lycée Municipal de Paspanga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2080 du jeudi 22 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 juin 2017 ; que l'entreprise TECHNIBAT BTP a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2017-03/CO/M/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la construction d'un bâtiment RDC extensible en R+2 à usage de salles de cours + latrines à six(6) postes au Lycée Municipal de Sig-Noghin I ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TECHNIBAT BTP non conforme pour insuffisance de références similaires de l'entreprise et du chef de chantier notamment le technicien en génie civil ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité soulevés par la CCAM arguant qu'il a fourni cinq marchés qui sont de nature et de complexité similaires ; un marché similaire n'est pas seulement un marché identique mais aussi un marché voisin ou proche ; il en est de même pour le chef de chantier ;

que par ailleurs, ils contestent la correction de son offre financière car les prétendues erreurs et incohérences ne sont ni fondées ni justifiées pour entraîner une baisse de 10,67% ;

il sollicite de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le DDP requiert un « nombre de projets de nature et de complexité similaires exécutés dans les cinq dernières années : 03 » ; que par ailleurs, le point A35 exige un personnel minimum entre autre « ...un chef de chantier : technicien supérieur en génie civil expérience minimum cinq ans ayant exécuté trois projets similaires au cours des cinq dernières années » ;

considérant que le requérant retire séance tenante sa plainte concernant le motifs de la variation de son offre financière de 10.67% ; qu'il maintient son recours quant aux autres motifs de la plainte ;

considérant que la CCAM a noté que les marchés pour être de nature et de complexité similaires doivent comporter le plancher ; que les marchés fournis par le requérant comportant le plancher sont insuffisants ; que s'agissant du chef de chantier, il ressort de l'examen de son Curriculum vitae qu'il n'a pas exécuté trois projets similaires au cours des cinq dernières années comportant aussi le plancher ; que c'est au regard de ces motifs que la commission a déclaré l'offre non-conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cas d'espèce il s'agit d'une demande de prix, procédure allégée dont certaines exigences telles que les marchés similaires sont considérées comme nulles et non avenues ; que c'est donc à tort que l'autorité contractante a prévu ces exigences ; que s'agissant des projets similaires du chef de chantier, il s'agit du poste déjà occupé en tant que chef de chantier ; qu'au regard de son CV et des projets tels que « construction du tribunal de commerce plus mur de clôture de Bobo-Dioulasso », « construction de la cour d'appel de Fada gourma », « travaux d'achèvement tous corps d'état sauf l'électricité des travaux de construction de l'atelier mécanique de précision et de moulage du Centre de la formation professionnelle industrielle (CFPI) de Bobo-Dioulasso » pourraient comporter de planchers ; que l'autorité contractante n'a pas procédé à leur vérification ; que l'ORD constate le retrait du recours du requérant sur le motif de la variation de son offre financière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée, sous réserve de vérifications des marchés relatifs au tribunal de commerce, de la cour d'appel de Fada et de CFPI ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise TECHNIBAT BTP est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise TECHNIBAT BTP n'est pas fondée;**

**-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/CO/M/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la construction d'un bâtiment RDC extensible en R+2 à usage de salles de cours + latrines à six(6) postes au Lycée Municipal de Sig-Noghin I sous réserve du résultat des vérifications ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**